Accusé de réception en préfecture 011-211102066-20221004-AR-PM-2022-0517-AR Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

## REPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE DE LIMOUX EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0517

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine: Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet — pouvoirs du Maire — délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise LEGRAIN PEINTURE qui sollicite l'autorisation d'installet un échafaudage, Passage Saint-Martin à LIMOUX du Lundi 17 Octobre 2022 au Jeudi 20 Octobre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise LEGRAIN PEINTURE s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

## - ARRETONS -

<u>Article Premier</u>: A l'occasion de la réfection de toiture effectuée par l'Entreprise LEGRAIN PEINTURE dont le siège social est situé 22 Route de Villemoustaussou – CONQUES SUR ORBIEL, cette dernière est autorisée à stationner une nacelle aux lieux cités ci-dessus à LIMOUX du Lundi 17 Octobre 2022 - 8 heures au Jeudi 20 Octobre 2022 - 18 heures.

<u>Article 2</u>: La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise LEGRAIN PEINTURE qui demeure responsable de tout accident occasionné par l'installation de l'échafaudage et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

<u>Article 3</u>: Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

<u>Article 4</u>: L'Entreprise LEGRAIN PEINTURE sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT-HILAIRE et l'Entreprise LEGRAIN PEINTURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 4 Octobre 2022

Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint an Maire,